

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2013 / 34 vom 4. Februar 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2013\\_\\_34](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__34)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2013 / 34 du 4 février 2013

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2013 / 34 del 4 febbraio 2013

### **Regeste**

PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE, EXPERTISE, REJET DE LA DEMANDE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 14 al. 1 Tit. fin. CC, 14a Tit. fin. CC, 426 CC, 450 CC, 450e CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les mesures de protection de l'adulte sont régies par le nouveau droit de protection de l'adulte (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC [Code civil du 10 décembre 1907; RS 210]). Toutes les procédures pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2013 relèvent immédiatement des autorités compétentes en vertu du nouveau droit, y compris en deuxième instance (art. 14a al. 1 Tit. fin. CC; Reusser, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 12 ad art. 14a Tit. fin. CC, p. 759; contra Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, n. 13.22, p. 298, où on lit que le droit cantonal peut maintenir transitoirement la compétence de l'ancienne autorité). Si, comme en l'espèce, un recours est pendant à cette date, la Chambre des tutelles est immédiatement dessaisie au profit de la Chambre des curatelles. Cette nouvelle autorité décide si et dans quelle mesure la procédure doit être complétée (art. 14 a al. 3 Tit. fin. CC).

#### **E. 2**

a) Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire ordonnant le placement à des fins d'assistance de V. \_\_\_\_\_ en application des art. 397a aCC et 398a CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), celui-ci étant demeuré applicable (art. 174 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]) jusqu'au 31 décembre 2012. b) Applicable par renvoi de l'art. 450f CC, l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) prévoit que les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. Lorsque, comme en l'espèce, la décision entreprise a été communiquée en 2012, la recevabilité du recours doit être examinée au regard de l'ancien droit. L'art. 398d CPC-VD prévoit que l'intéressé, notamment, peut recourir contre les mesures de placement prises ou confirmées par la justice de paix dans les dix jours dès la notification de la décision (al. 1); adressé à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, le recours s'exerce par acte écrit et sommairement motivé (al. 3). c) Interjeté en temps utile par l'intéressée elle-même, le présent recours est recevable à la forme. Il a été transmis à la Chambre des curatelles, conformément à l'art. 14a Tit. fin. CC, et l'autorité de protection a été consultée, conformément à l'art. 450d CC. L'OCTP a déposé ses déterminations.

#### **E. 3**

aCC et, dans le canton de Vaud, par l'art. 398a al. 2 CPC-VD, devait être faite par l'ensemble du tribunal qui connaissait du cas, constituant non seulement un droit inhérent à la défense de l'intéressé, mais également un moyen d'élucider les faits. En l'espèce, V. \_\_\_\_\_ était domiciliée légalement chez sa mère, à [...], lorsque l'autorité tutélaire a été saisie, de sorte que la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois était compétente pour prendre la décision querellée. Lors de sa séance du 4 décembre 2012, elle a procédé in corpore à l'audition de l'intéressée. Le droit d'être entendu de celle-ci a ainsi été respecté.

c/aa) Les art. 397e ch. 5 aCC et 398a al. 5 CPC-VD exigeaient le concours d'experts lorsque le placement était motivé par l'état de santé de l'intéressé (FF 1977 III 33; Katz, Privation de liberté à des fins d'assistance, thèse Lausanne, 1983, pp. 94-95; JT 1987 III 12; CTUT 17 juin 2010/110). Aucune exigence précise n'était formulée quant à la personne de l'expert (FF 1977 III 37; Schnyder, Die fürsorgerische Freiheitsentziehung, in Revue du droit de tutelle [RDT] 1979, pp. 19 ss); le Tribunal fédéral précisait toutefois que l'expert devait être qualifié professionnellement et indépendant, et qu'il ne devait pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (TF 5A\_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010 p. 456; ATF 128 III 12 c. 4a, JT 2002 I 474; ATF 118 II 249 c. 2a, JT 1995 I 51). Dans le cas présent, la décision attaquée sur fonde notamment sur un rapport de la Dresse Hélène Lasserre Bovard et d'Eric Francescotti, respectivement cheffe de clinique et psychologue expert auprès de l'UPL du CHUV. Les auteurs de ce rapport étant des spécialistes en psychiatrie et ne s'étant pas déjà prononcés, dans le cadre d'une même procédure, sur l'état de santé de l'intéressée, ils remplissent les exigences posées par la jurisprudence pour assumer la fonction d'experts.

bb) La recourante remet en cause l'indépendance des experts, faisant valoir qu'ils ont également été mandatés par le Tribunal des mineurs dans le cadre de l'enquête pénale dirigée contre elle et que cette double mission n'est pas compatible. Ce moyen est infondé. Il apparaît que le but des deux expertises est différent et que les questions posées aux experts ne sont pas identiques. La cour ne voit donc pas en quoi cette double mission serait incompatible. Elle apparaît au contraire comme opportune et conforme au principe de l'économie de procédure, ces expertises permettant d'avoir une anamnèse commune et les experts ayant une image plus complète de la situation de l'intéressée, laquelle est fondée à la fois sur le dossier civil et pénal. En cas de cumul de fonctions, il suffit, pour écarter le soupçon de partialité, que l'issue de la seconde cause ne soit pas prédéterminée, mais demeure au contraire indéterminée. Il faut en particulier examiner les fonctions procédurales que le juge – ou l'expert – a été appelé à exercer lors de son intervention précédente, prendre en compte les questions successives à trancher à chaque stade de la procédure et mettre en évidence leur éventuelle analogie ou leur indépendance, ainsi que l'étendue du pouvoir de décision à leur sujet (ATF 131 I 24 et réf. citées; TF 5A\_591/2007 du 10 avril 2008 c. 3.2.1, in JT 2008 II 121). Le fait de mener parallèlement une expertise pénale n'est pas de nature à exercer une influence décisive sur le contenu et le sort de l'expertise civile, qui doit répondre à d'autres questions, selon un point de vue centré sur les nécessités de protection de l'expertisé. Quant au fait que la recourante n'ait pas pu, selon ses dires, nouer une relation de confiance avec les experts, il n'est pas pertinent, dès lors que le mandat d'expertise ne vise pas à établir avec l'expertisé une relation thérapeutique.

cc) La recourante fait encore valoir que les premiers juges auraient dû ordonner une seconde expertise. L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison

sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A\_146/2011 du 7 juin 2011 c. 4.2.1; ATF 129 I 49 c. 4; 128 I 81 c. 2). Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit cas échéant mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (ATF 136 II 539 c. 4.2; 133 II 384 c. 4.2.3). Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexactes ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A\_485/2012 du 11 septembre 2012 c. 4.1). En l'espèce, l'expertise est suffisamment complète, compréhensible et concluante. Le seul fait que son auteur ait pris à certains endroits des précautions dans le vocabulaire employé n'est pas de nature à justifier une seconde expertise. Le point de savoir si la mesure est justifiée au regard de cette expertise ou si ses conclusions en sont trop fragiles sera examiné ci-dessous. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner une seconde expertise, ni à renvoyer la cause aux premiers juges pour qu'ils ordonnent la mise en œuvre d'une seconde expertise. La décision est donc formellement correcte au regard des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

### **E. 3.1**

a) La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### **E. 3.2**

Conformément à l'art. 14a al. 3 Tit. fin. CC, il sied d'examiner si la procédure doit être complétée par d'autres mesures que la consultation de l'autorité de protection en raison des exigences de procédure posées par les nouvelles dispositions du Code civil immédiatement applicables (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC). Il découle des art. 442 al. 1 et 447 al. 2 CC que la personne concernée doit être entendue par l'autorité de protection de son domicile réunie en collège. Par ailleurs, en cas de troubles psychiques, la décision doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 738, pp. 341 et 342). Si cette exigence est émise dans le sous-chapitre II intitulé "Devant l'instance judiciaire de recours", il faut considérer, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessous (c. 4b infra) en ce qui concerne l'audition de la personne concernée, qu'elle ne vaut dans le canton de Vaud qu'à l'égard de la première autorité judiciaire compétente, à savoir l'autorité de protection elle-même. Les exigences formelles posées à cet égard par le nouveau droit ne sont ainsi pas plus élevées et la procédure n'a pas besoin d'être complétée.

### **E. 4**

a) La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC, 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). b) Aux termes de l'art. 450e al. 4 première phrase CC, l'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, entend la personne concernée. Cet article ne trouve logiquement pas à s'appliquer là où, comme dans le canton de Vaud, l'autorité de protection, soumise à l'art. 447 al. 2 CC, lequel prévoit que "En cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée est en général entendue par l'autorité de protection de l'adulte réunie en collège", est d'emblée une autorité judiciaire. A aucun moment en effet le message (Feuille fédérale [FF] 2006 pp. 6719-6720) n'exprime l'idée que deux juges successifs devraient procéder chacun à une audition. Geiser exclut d'ailleurs clairement un tel cas de figure (Basler Kommentar, op. cit., n. 25 ad art. 450e CC, p. 669). Dans un arrêt récent (CCUR 11 janvier 2013/2), la Chambre des curatelles a jugé que l'art. 450e al. 4 première phrase CC devait être interprété contra litteram en ce sens que, dans le canton de Vaud, une audition n'est pas nécessaire en deuxième instance. En l'espèce, la recourante a été auditionnée personnellement par l'autorité de protection, qui dans le canton de Vaud est une autorité judiciaire (art. 4 al. 1 LVPAE [Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012, RSV 211.251]) et n'a pas sollicité d'être réentendue en deuxième instance. c) Selon l'art. 450e al. 4 deuxième phrase CC, l'instance judiciaire de recours ordonne si nécessaire la représentation de la personne concernée et lui désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique. En l'espèce, rien n'indique que l'intéressée ne soit pas en mesure de défendre elle-même ses intérêts, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de lui désigner un représentant. La décision peut dès lors être examinée sur le fond.

## **E. 5**

a) Dans le nouveau droit, l'art. 426 CC prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2) et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, op. cit., no 668, p. 303; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245). Cet article reprend la systématique l'art. 397a aCC et les conditions matérielles du placement sont en substance les mêmes. Comme sous l'ancien droit, il convient de distinguer la cause du placement de sa condition (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4 e éd., 2001, n. 1163, p. 435). La loi exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience

mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302). La jurisprudence et la doctrine rendues sous l'empire de l'ancien droit gardent toute leur pertinence. Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289, JT 2009 I 156; Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1169 ss, p. 437). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1171 ss, pp. 437-438; FF 1977 III, pp. 28-29; JT 2005 III 51 c. 3a). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifiée par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une *ultima ratio*, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées (Meier/Lukic, op. cit., no 673, p. 306; Guide pratique COPMA, no 10.7, pp. 245-246). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A\_564/2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, c. 3). b) En l'espèce, il résulte clairement du rapport d'expertise établi le 30 octobre 2012 par la Dresse Lasserre Bovard et le psychologue Francescotti de l'UPL que la recourante souffre d'une grave pathologie psychiatrique du spectre de la schizophrénie, s'assimilant au type paranoïde, associée à des conduites de type antisocial et une labilité émotionnelle. Si le diagnostic du spectre de schizophrénie doit encore être clarifié et précisé, il n'en demeure pas moins que la recourante présente une problématique complexe dont les manifestations peuvent notamment provenir d'une problématique post-traumatique complexe. La recourante peine à réguler sa consommation de cannabis, substance dont les effets peuvent déclencher chez elle des épisodes de décompensation. Selon les experts, la recourante, qui nécessite une prise en charge thérapeutique sous forme d'un traitement médicamenteux ininterrompu, doit progressivement prendre conscience de sa maladie, notamment à travers la reconnaissance de son statut de victime de la part des intervenants, pour s'inscrire dans un processus psychothérapeutique. Ce travail devrait pouvoir se doubler d'un volet éducatif et social afin de l'accompagner et la soutenir dans l'élaboration de ses projets futurs. Or les experts considèrent qu'il ne semble actuellement pas possible d'envisager ce type de prise en charge pluridisciplinaire autrement que par un placement à des fins d'assistance. Un placement en milieu hospitalier, dans une unité sécurisée si nécessaire, permettant d'adapter le traitement médicamenteux et ensuite de travailler sur les plans thérapeutiques et éducatifs doit pouvoir être envisagé. L'OCTP a pour sa part mis en évidence les gestes d'automutilation de la recourante, ses menaces de suicide, ses comportements à risque en matière de sexualité, ses nombreuses agressions verbales et physiques envers des tiers et son incapacité à réguler sa consommation de cannabis qui engendre des épisodes de décompensation, ainsi que le transfert de la recourante à l'Hôpital de Cery ensuite de l'agression physique de deux autres patients du CPNVD le 8 janvier 2013. Il résulte certes d'une attestation du 21 décembre

2012 du Dr [...] du CPNVD que depuis son placement au centre le

#### **E. 10**

décembre 2012, la recourante s'est montrée calme et collaborante, respectant bien le programme thérapeutique mis en place, que les congés accordés pour rendre visite à son fils s'étaient bien déroulés, qu'elle n'avait pas besoin d'un traitement psychiatrique intégré aigu en milieu hospitalier, même si la continuité d'un traitement ambulatoire, auquel la recourante devait encore adhérer, restait indiqué et qu'il faudrait lui trouver un lieu de vie adapté pour qu'elle puisse construire un projet de vie. Or ces constatations relèvent d'une observation de trop courte durée – une dizaine de jours - pour permettre une libération immédiate. Si une évolution plutôt favorable peut être constatée, elle doit être relativisée par l'agression commise le 8 janvier 2013 à l'encontre de deux autres patients du CPNVD, laquelle a nécessité son transfert à l'Hôpital de Cery. Pour qu'une libération puisse intervenir, la recourante doit préalablement adhérer à un traitement ambulatoire indispensable et un lieu de vie adapté doit être trouvé, ce qui n'est en l'état pas le cas. Au vu de ce qui précède, l'existence de l'une des causes de placement à des fins d'assistance prévue à l'art. 426 CC est avérée et la recourante a, en raison de la gravité des troubles dont elle souffre, du déni dont elle fait preuve et de son refus de collaborer, besoin d'une assistance personnelle et de soins ne pouvant lui être fournis que dans un cadre institutionnel approprié à sa situation. Seuls les examens et les soins mis en place durant son placement, la coopération et l'adhésion de la recourante à un traitement ambulatoire et la solution d'un lieu de vie adaptée permettraient d'envisager la levée du placement. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont ordonné le placement à des fins d'assistance de V.\_\_\_\_\_. c) La recourante fait encore valoir que le rapport d'expertise préconise un placement à la clinique pédopsychiatrique forensique de Bâle-Ville, seule unité en Suisse offrant une prise en charge psychiatrique et éducative en milieu fermé. Cette unité ne dispose cependant pas des ressources nécessaires pour accueillir des jeunes femmes, qui plus est enceinte et francophone. Cela ne signifie pas pour autant qu'un placement dans un autre établissement, tel le CPNVD ou l'Hôpital de Cery, ne serait pas approprié au sens de l'art. 397a al. 1 aCC ou de l'art. 426nCC. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par établissement approprié au sens de l'art. 397a al. 1 aCC (ATF 112 II 486, JT 1989 I 571 c. 3; ATF 121 III 306, JT 1997 I 145 c. 2b sur la notion d'établissement en général). Il est généralement admis qu'un établissement doit être considéré comme approprié lorsqu'il peut y être fourni à la personne en cause l'assistance et les soins dont elle a besoin dans le cas particulier, cette assistance étant fournie sans l'assentiment ou contre la volonté de l'intéressé que l'on prive de liberté (ATF 112 II 486, JT 1989 I 571 c. 3). Il convient donc d'examiner, dans chaque cas particulier, quels sont les besoins de la personne à placer et si la structure de l'établissement considéré et le personnel dont il dispose normalement lui permettent de répondre de façon satisfaisante aux besoins essentiels de celui qui y est placé pour recevoir soins et assistance (TF 5C.250/2002 du 20 novembre 2002, in RDT 2003, p. 132; ATF 114 II 213 c. 7; ATF 112 II 486, JT 1989 I 571 c. 3 et 4c). Il ne faut toutefois pas appliquer des critères trop sévères, à défaut de quoi on empêcherait totalement de nombreux placements en dépit du fait qu'au moins un des besoins primordiaux d'assistance et de soins pourrait être satisfait (ATF 112 II 486, JT 1989 I 571 c. 4c). En l'espèce, si le placement dans un établissement tel que celui préconisé par l'expert serait plus adéquat, cela ne signifie pas encore qu'un placement dans un établissement aux compétences psychiatriques reconnues, tel le CPNVD ou l'Hôpital de Cery, ne serait pas approprié au sens de la jurisprudence précitée. La recourante ne le prétend d'ailleurs pas. Il faut encore souligner avec l'expertise qu'il

convient de rester prudent sur le caractère chronique de l'affection en raison de la dimension évolutive propre à l'adolescence. Si la recourante devait collaborer sur une durée suffisante pour permettre un pronostic favorable s'agissant des traitements médicamenteux et des traitements ambulatoires nécessités par son état et si une solution de lieu de vie satisfaisante, que devra préparer l'OCTP, peut être aménagée, la nécessité de la mesure devra être réappréciée par la justice de paix, cas échéant avant même l'échéance du délai de six mois de l'art. 431 CC. 6. En conclusion, le recours interjeté par V. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision de placement à des fins d'assistance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). La recourante V. \_\_\_\_\_ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours par décision du 7 janvier 2013. Il résulte de la liste des opérations produite le 16 janvier 2013 que son conseil a consacré 9 heures à son recours contre le placement à des fins d'assistance et contre la tutelle instituée, et que ses débours se sont élevés à 93 fr. 40. Une indemnité correspondant à 7 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ, Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3) apparaît toutefois suffisante au regard des difficultés de la cause, telles qu'elles se présentaient en fait et en droit. Comme l'admet le conseil d'office, ce temps et les débours doivent être partagés entre les deux procédures de recours de la recourante. On obtient ainsi une indemnité de 630 fr., à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 8 % et 25 fr. de débours (art. 2 al. 3 RAJ). L'indemnité d'office due au conseil de la recourante pour la procédure de recours contre la décision de placement à des fins d'assistance doit ainsi être arrêtée à 707 fr. 40, débours et TVA compris. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision de placement à des fins d'assistance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Yann Jaillet, conseil de la recourante V. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 707 fr. 40 (sept cent sept francs et quarante centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Yann Jaillet (pour V. \_\_\_\_\_), ■ M. Frédéric Vuissoz, chef de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.